



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 56461

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème qui se pose aux OGEC (organisme de gestion des écoles catholiques) en ce qui concerne la mise en place et le financement de l'indemnité de départ à la retraite (IDR) des enseignants. Malgré l'aide apportée par les subventions des conseils généraux et régionaux, des sommes importantes restent à la charge de ces OGEC, lesquels ne peuvent les répercuter sur la participation demandée aux parents. Dans un futur proche, le financement de l'IDR des enseignants conduira les établissements catholiques à des difficultés majeures. Participant au service public d'éducation, ces établissements devraient bénéficier des mêmes financements de base que les structures publiques. Il lui demande en conséquence quelle réponse il entend apporter à ce problème.

Texte de la réponse

Le principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, posé à l'article L 914-1 du code de l'éducation (ancien article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés), s'applique, notamment, aux conditions de service et aux conditions de cessation d'activité de ces personnels. Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 pris en application de l'article L 914-1 précité prévoit, en son article 2, que les maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ont droit aux « avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux personnels de l'enseignement public ». Aucune indemnité de départ à la retraite, telle que celle instaurée par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle et mentionnée à l'article L 122-14-13 du code du travail, n'est accordée aux enseignants titulaires des établissements d'enseignement public admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Les tribunaux civils et administratifs ont, en conséquence, jugé que le versement de l'indemnité de départ à la retraite, accordée aux maîtres des établissements d'enseignement privés, relevait des seuls organismes gestionnaires de ces établissements. Ainsi, l'indemnité en cause ne relevant que de la seule responsabilité de l'établissement, celui-ci n'est pas fondé à demander à l'Etat le financement des sommes qu'il a été amené à verser aux enseignants à ce titre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56461

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 237

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1674